

brugel ● ●

A photograph of a worker in a red safety vest and blue cap installing solar panels on a red-tiled roof. The sun is shining brightly in the upper left corner, creating a lens flare effect. The solar panels are mounted on a metal frame. In the foreground, there is a yellow circular graphic with a white border, containing text. Above the text, there are stylized icons of solar panels and leaves.

GUIDE
Extension et
remplacement
des installations
photovoltaïques



GUIDE
Extension et
remplacement
des installations
photovoltaïques

Table des matières

Contexte et cadre légal	3
Règle générale	3
Extension de l'installation	4
Remplacement sans modification de puissance	4
Remplacement avec augmentation de la puissance totale	5
Critère d'inopérabilité	6

Contexte et cadre légal

Ce guide reprend des informations concernant les conditions d'extension et de remplacement d'une installation photovoltaïque dans le cadre de l'obtention des certificats verts.

Le cadre légal qui régit l'extension ou le remplacement d'une installation est prévu à la section 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la promotion de l'électricité verte du 17 décembre 2015.



Règle générale

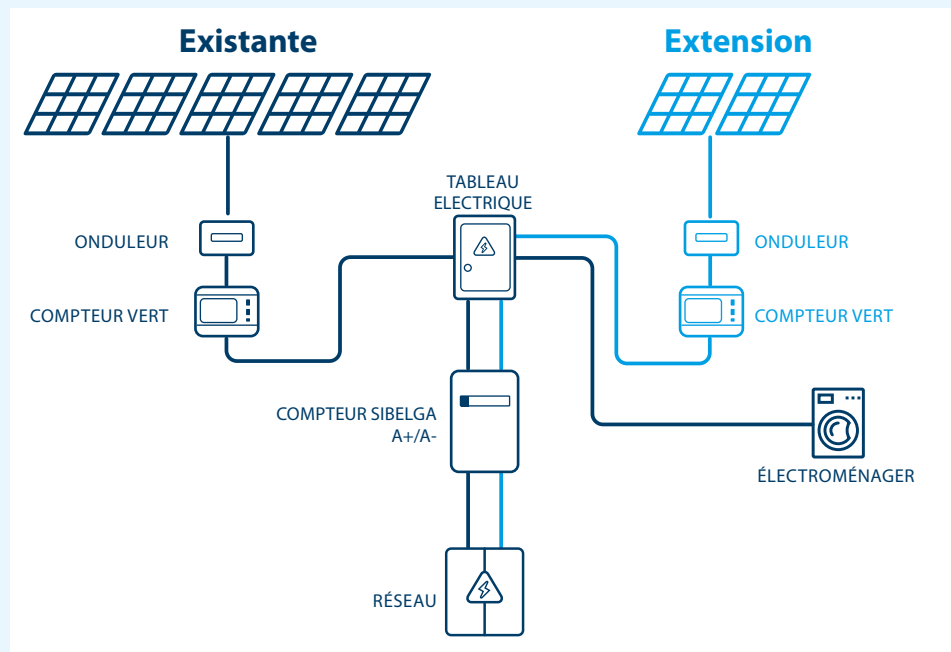
Une installation de production photovoltaïque reçoit une seule fois le droit au soutien via les certificats verts pour une durée de 10 ans. Elle est octroyée sur base de la puissance totale de l'installation exprimée en kWc permettant de déterminer la catégorie de soutien.



1. Extension de l'installation

Exemple : Existante : 3 kWc

Extension : + 2 kWc. Les 2 kWc additionnels donnent droit à des certificats verts.



Certificats verts pendant 10 ans pour l'extension



Attention : L'extension doit obligatoirement être munie d'un comptage de la production séparé de l'installation existante.

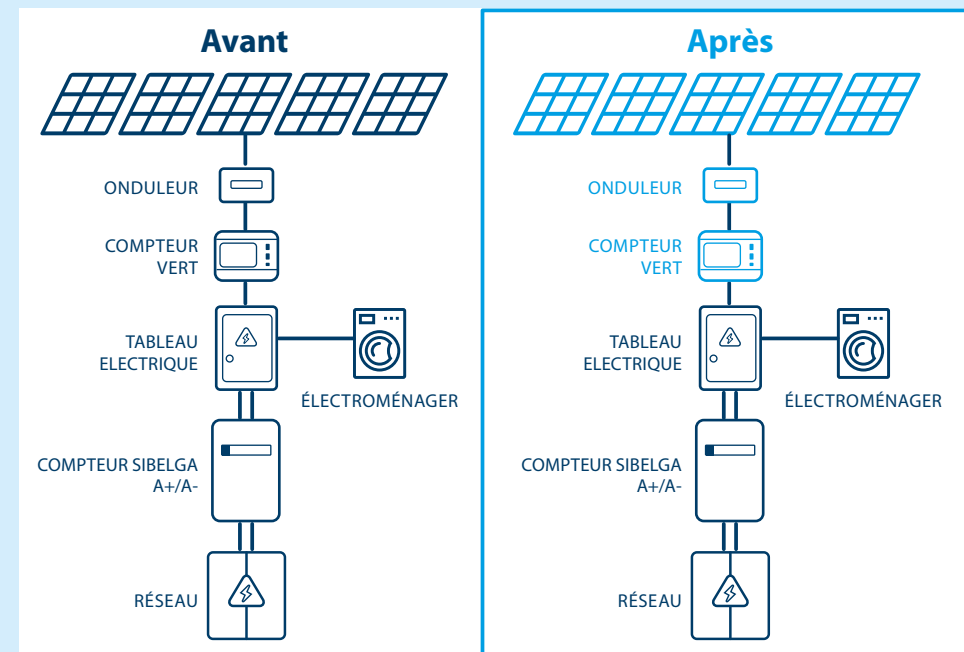
Une extension par augmentation de la puissance électrique de l'installation donne droit à un octroi de certificats verts pour l'extension pour une période de 10 ans aux conditions en vigueur à la date du rapport de contrôle de conformité électrique (RGIE) de l'extension.

Le taux d'octroi appliqué à l'extension est déterminé par la puissance de l'extension uniquement pour autant qu'elle ait été installée plus de 6 mois après l'installation initiale. Dans le cas contraire, c'est la somme des puissances de l'ensemble des installations qui fixe le taux d'octroi.

2. Remplacement sans modification de puissance

Exemple : Puissance avant remplacement : 5 kWc

Puissance après remplacement : 5 kWc



Certificats verts pendant 10 ans seulement si le remplacement est techniquement justifié



Attention : Pour pouvoir prétendre à l'octroi de certificats verts, le remplacement d'une installation doit préalablement être accepté par BRUGEL¹.

A) Remplacement durant la période d'octroi

- **Justifié :** Si le remplacement est techniquement justifié par une preuve de son inopérabilité², la nouvelle installation continuera à bénéficier des certificats verts jusqu'à la fin de la période initiale des 10 ans.
- **Injustifié :** Si le remplacement n'est pas justifiable selon les critères d'inopérabilité², la nouvelle installation ne bénéficiera plus de certificats verts.

B) Remplacement hors de la période d'octroi

En cas de remplacement hors de la période d'octroi, la nouvelle installation ne donne pas droit à une nouvelle période de 10 ans de certificats verts.

1. Envoyer dans ce cadre un mail à greenpower@brugel.brussels

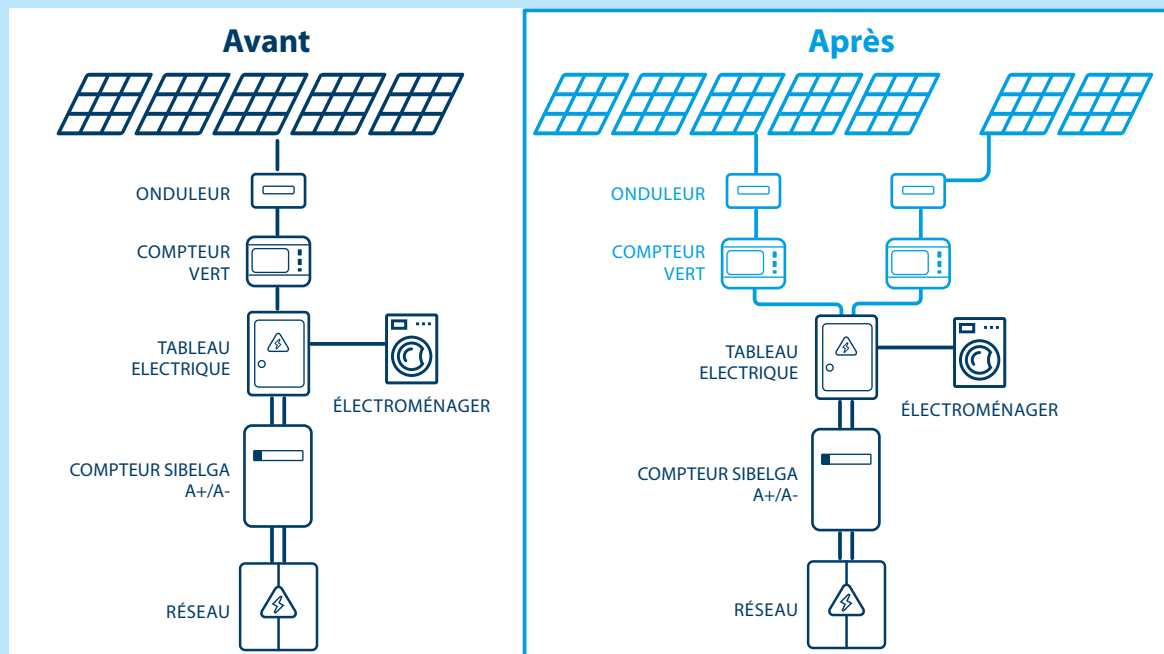
2. Les critères se référant à l'inopérabilité technique sont repris à la section 4 du guide



3. Remplacement avec augmentation de la puissance totale

Exemple : Puissance avant remplacement : 3 kWc

Puissance après remplacement : 3 kWc + 2 kWc (puissance additionnelle) = 5kWc



Certificats verts pendant 10 ans sur la totalité si le remplacement est techniquement justifié sinon uniquement pour l'extension



Attention : Pour pouvoir prétendre à l'octroi de certificats verts, le remplacement d'une installation doit préalablement être accepté par BRUGEL³ et l'extension doit être obligatoirement munie d'un comptage de la production séparé de l'installation initiale.

A) Remplacement durant la période d'octroi

- **Justifié :** Si le remplacement est techniquement justifié par une preuve de son inopérabilité⁴, la puissance équivalente (ou la plus proche possible) à l'ancienne installation continuera à bénéficier des certificats verts jusqu'à la fin de la période initiale des 10 ans aux conditions initiales. La puissance additionnelle aura droit à une nouvelle période d'octroi de certificats verts aux conditions en vigueur au moment de la mise en service de la nouvelle installation, pour autant qu'elle soit munie d'un comptage séparé.
- **Injustifié :** Si le remplacement n'est pas justifiable selon les critères d'inopérabilité⁴, seule la puissance additionnelle par rapport à l'ancienne installation bénéficiera d'une nouvelle période d'octroi des certificats verts durant 10 ans au taux d'octroi en vigueur lors de la mise en service de cette nouvelle installation pour autant qu'elle soit munie d'un comptage séparé.

B) Remplacement hors de la période d'octroi

En cas de remplacement hors de la période d'octroi, seule la puissance additionnelle par rapport à l'ancienne installation bénéficiera d'une nouvelle période d'octroi des certificats verts durant 10 ans au taux d'octroi en vigueur lors de la mise en service de cette nouvelle installation pour autant qu'elle soit munie d'un comptage séparé.

3. Envoyer dans ce cadre un mail à greenpower@brugel.brussels

4. Les critères se référant à l'inopérabilité technique sont repris à la section 4 du guide

4. Critère d'inopérabilité

Comme évoqué précédemment, pour donner droit à une nouvelle période d'octroi de certificats verts, le remplacement d'une installation doit être justifié techniquement par l'inopérabilité de celle-ci.

De plus, le remplacement de l'installation doit préalablement être accepté par BRUGEL.

Les critères du caractère d'inopérabilité sont les suivants :



Panneaux

En cas de dysfonctionnement, un rapport d'un installateur RESCERT⁵ est nécessaire. Ce rapport doit rassembler les pièces justificatives (photos, vidéo permettant l'identification) que plusieurs panneaux ne fonctionnent plus correctement et une preuve de refus du constructeur de remplacer les panneaux défectueux alors qu'ils sont encore sous garantie (produit ou production).



Onduleur

Le dysfonctionnement de l'onduleur n'entre pas en compte comme critère d'inopérabilité.



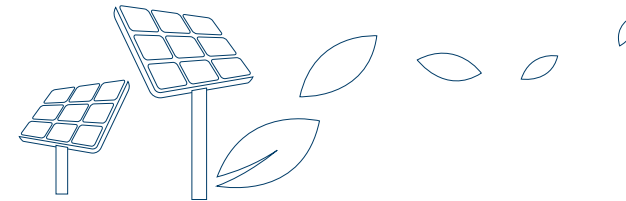
Compteur vert

Le dysfonctionnement du compteur vert n'entre pas en compte comme critère d'inopérabilité.



Attention, en cas d'incident non couvert par l'assurance ayant provoqué la dégradation de l'installation (grêle, tempête, vandalisme, incendie, etc.) et donc son inopérabilité, deux documents sont nécessaires :

- Photos des panneaux endommagés (permettant l'identification).
- Une preuve de l'assurance signifiant qu'elle ne couvre pas ce type de dégâts.



Liens utiles

greenpower@brugel.brussels • www.brugel.brussels

5. <https://www.rescert.be/fr>